

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossiers nos 2022-002 et 2022-004

**Conseil national de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes et**

**Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du Nord**

**C/
Mme X.**

Audience publique du 16 juin 2023

Décision rendue publique par affichage le 13 juillet 2023

Par une requête et par des mémoires, enregistrés le 7 mars 2022, le 29 juin 2022 et le 24 octobre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont le siège est situé 91 bis rue du Cherche-Midi à Paris (75006), représenté par sa présidente, habilitée par une délibération du 18 octobre 2021 du conseil national, saisit la chambre disciplinaire d'une plainte à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute inscrite au tableau du conseil départementale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord et exerçant (...), pour manquement à ses obligations déontologiques et notamment à celles énoncées aux articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique. Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes reproche à Mme X. d'avoir posté, sur un réseau social, à la suite de la cérémonie du 21 septembre 2021 au cours de laquelle le ministre des solidarités et de la santé a remis les insignes de chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur à Mme M., présidente du conseil national de l'ordre, des commentaires qu'il estime injurieux et qui ont connu une diffusion large.

Le conseil national de l'ordre soutient que :

- sa plainte est recevable, dès lors que les articles R. 4126-1 et R. 4323-3 du code de la santé publique donnent compétence au conseil national de l'ordre pour saisir la chambre disciplinaire à l'encontre d'un praticien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre et qu'il justifie d'une habilitation de sa présidente pour le représenter, par une délibération du 18 octobre 2021, entérinée par une délibération du 15 décembre 2021 prise en séance plénière ;

- les propos injurieux tenus par Mme X. sur le réseau social en cause et dont la teneur a été constatée par un huissier de justice, de même que par le juge pénal, ont été tenus en toute connaissance de cause, présentent un caractère manifestement malveillant et portent atteinte à la dignité de sa présidente, avec la circonstance aggravante qu'ils ont été tenus à raison de l'exercice, par cette dernière, de ses fonctions représentatives de la profession ; le fait, pour un

masseur-kinésithérapeute, de proférer de telles injures est incompatible avec les dispositions de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique, quel que soit le destinataire des propos en cause ;

- un tel comportement, qui ne saurait être justifié par des éléments de contexte liés à la crise sanitaire, à l'occasion de laquelle l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'est d'ailleurs efforcé d'accompagner les praticiens, contrairement à ce qui est prétendu, constitue, en outre, un manquement aux devoirs de moralité, de probité et de responsabilité pesant, en application de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, sur tout masseur-kinésithérapeute ;

- ces propos, tenus à l'égard d'une consœur et qui excèdent le cadre normal de la liberté d'expression, procèdent aussi d'un manquement au devoir de confraternité prévu à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ;

- eu égard à leur retentissement, puisqu'ils ont été mis à la disposition des 47200 personnes adhérentes au groupe « Soutien aux professions libérales et indépendants » ouvert sur le réseau social en cause et qu'ils ont été relayés par la presse locale, dans un article dans lequel Mme X. justifie, non sans désinvolture, son comportement, ces propos ont été de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique ;

- la sanction qu'il appartiendra à la chambre disciplinaire de prononcer devra être proportionnée à la particulière gravité des propos tenus par Mme X.

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 26 avril 2022, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est situé (...), a transmis à cette chambre une délibération du 15 mars 2022, par laquelle le conseil départemental a décidé de s'associer à la plainte disciplinaire introduite par le conseil national de l'ordre à l'encontre de Mme X. Par cette lettre, le président du conseil départemental rappelle à la chambre disciplinaire que, par une décision du 16 octobre 2014, elle a déjà prononcé une sanction disciplinaire, à savoir un avertissement, à l'encontre de Mme X., pour un manquement aux règles déontologiques en matière de publicité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2022 au greffe de la chambre, et par un mémoire enregistré le 16 août 2022, Mme X., représentée par la SCP (...), conclut à ce que le grief tiré du manquement au devoir de respect de la vie humaine et de la dignité de la personne, prévu à l'article R. 4321-53 du code de la santé publique, soit écarté et, en outre, à la clémence de la chambre en ce qui concerne le choix de la sanction qu'elle déciderait de prononcer à raison des autres manquements qui lui sont imputés.

Elle soutient que :

- les deux commentaires qu'il lui est reproché d'avoir postés sur un réseau social, dans le cadre du groupe intitulé « Soutien aux professions libérales et indépendants », s'inscrivent dans le contexte des suites de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19, au cours de laquelle les praticiens ont été dans l'impossibilité de poursuivre leur activité, faute notamment d'avoir été immédiatement dotés de matériels de protection appropriés, ont eu le sentiment d'avoir manqué de soutien de la part des instances représentatives de la profession et ont reçu, de la part de l'ordre, des communiqués que certains ont pu qualifier de contradictoires ; dans ce contexte, la nouvelle de la remise des insignes de chevalier de la légion d'honneur à la présidente du conseil national de l'ordre a suscité, de manière spontanée, des réactions de mécontentement, dont procèdent, dans un climat de grogne généralisée, les commentaires qu'elle a exprimés ;

- par ses propos, elle a seulement entendu exprimer sa désapprobation, dans ce contexte, quant à la remise des insignes de chevalier de la légion d'honneur à une personne dont elle estime qu'elle n'a pas été un soutien pour la profession lors de la crise sanitaire, mais n'a aucunement entendu remettre en cause les qualités professionnelles de sa consœur ; elle a, en outre, voulu exprimer son mécontentement quant à la gestion des cotisations obligatoirement versées par les praticiens à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en assimilant, par un raccourci malheureux, la perception de ces cotisations à un vol, dès lors qu'elle estimait que les fonds correspondants n'avaient pas été utilisés de façon optimale ;

- le grief tiré de la méconnaissance du devoir de respect de la dignité de la personne, énoncé à l'article R. 4321-53 du code de la santé publique, devoir qui pèse d'ailleurs sur le masseur-kinésithérapeute dans ses relations avec ses patients, n'est pas fondé, dès lors que les propos isolés qu'elle a tenus, qui s'inscrivent dans un contexte particulier, s'adressent à un groupe fermé, relèvent de la liberté d'expression garantie par les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne sont pas empreints d'animosité personnelle, ne peuvent être regardés comme portant atteinte à la dignité de la présidente du conseil national de l'ordre ;

- elle a conscience de ce que ses propos sont inappropriés et regrette de les avoir tenus ; elle les a d'elle-même retirés du réseau social, dès sa citation devant le tribunal correctionnel de Dunkerque, prenant alors conscience de la portée de son acte ; elle n'a pas œuvré avec provocation, ni n'a fait preuve de désinvolture ;

- par un jugement du 14 mars 2022, le tribunal correctionnel de Dunkerque l'a reconnue coupable du chef d'injure publique envers un particulier et l'a condamnée à une amende de 500 euros assortie du sursis, ainsi qu'à des dommages et intérêts et aux frais de l'instance ; ayant ainsi déjà été sanctionnée à raison des faits en cause, elle sollicite la clémence de la chambre dans la détermination de la sanction disciplinaire qu'elle déciderait de lui infliger ;

- la précédente décision de la chambre disciplinaire de première instance, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord fait référence, est ancienne et s'avère sans lien avec les faits qui lui sont imputés dans le cadre de la présente instance.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 16 juin 2023 :

- le rapport de M. Laurent Lagleyze ;

- les observations de Me Anouchian, représentant le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ainsi que celles de M. V., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord ;

- et les observations de Me Vanbatten, substituant Me Catrix, représentant Mme X., ainsi que celles de Mme X., qui, de même que son avocate, ont été invitées à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de la cérémonie du 21 septembre 2021, au cours de laquelle le ministre des solidarités et de la santé a remis les insignes de chevalier de la légion d'honneur à Mme M., présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, plusieurs commentaires de cet événement ont été postés, dès le lendemain, 22 septembre 2021, sur un réseau social, dans le cadre d'un groupe intitulé « Soutien aux professions libérales et indépendants ». Mme X., masseur-kinésithérapeute inscrite au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord et membre de ce groupe de discussion, a été l'auteur de deux de ces commentaires, le premier consistant dans les termes : « Quelle honte » et le second rédigé dans les termes : « Elle doit être dans le palmarès des plus gros voleurs de France ». Saisi d'une plainte pénale introduite, en son nom personnel, par Mme M., qui s'est constituée partie civile, le tribunal correctionnel de Dunkerque, par un jugement du 14 mars 2022 devenu définitif, a reconnu Mme X., à raison du second commentaire posté par elle le 22 septembre 2021, coupable du fait d'injure publique envers un particulier et l'a condamnée à une amende de 500 euros assortie du sursis, ainsi qu'à indemniser la partie civile de son préjudice moral. Parallèlement, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a saisi la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de Mme X., à raison des deux commentaires que celle-ci a formulés le 22 septembre 2021 par la voie électronique, et le conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes du Nord s'est associé à cette plainte.

2. Les principes de nécessité et de proportionnalité des peines ne font pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridiction. Ainsi, des sanctions pénales et disciplinaires peuvent se cumuler à raison des mêmes faits, les poursuites pénales et disciplinaires ayant une nature et un objet différent.

3. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». En outre, aux termes de l'article R. 4321-54 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». En outre, aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* (...) ».

4. Ainsi qu'il a été dit au point 1, par son jugement du 14 mars 2022 devenu définitif, le tribunal correctionnel de Dunkerque a reconnu Mme X. coupable, à raison du second commentaire, dont la teneur est rappelée au même point 1, qu'elle a posté le 22 septembre 2021 sur le réseau social, du fait d'injure publique envers un particulier. La matérialité des propos que Mme X. a tenus dans ce commentaire, laquelle n'est d'ailleurs pas contestée, doit ainsi être tenue pour établie. En outre, la teneur du premier commentaire posté le même jour

par l'intéressée sur le même réseau social, telle que rapportée par le conseil national de l'ordre et rappelée au point 1, est corroborée par les éléments de l'instruction, notamment par procès-verbal de constat d'huissier établi le 22 septembre 2021. Non contestée, au demeurant, en défense, elle doit ainsi être également tenue pour établie.

5. Les commentaires que Mme X. a ainsi exprimés à l'égard de la présidente du conseil national de l'ordre, qui mettent en cause, dans des termes outrageants et dépourvus de toute nuance, les mérites et la probité de la personne qu'ils visent, excèdent les limites de ce qu'un membre d'une profession réglementée est en droit, en usant de la liberté d'expression qui lui est reconnue par les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'exprimer à l'égard d'un représentant élu de la profession. Même en tenant compte du contexte très perturbant, en particulier pour les professionnels de santé, de la crise sanitaire, période à l'issue de laquelle ce commentaire a été établi par Mme X. et quelles qu'aient été les difficultés rencontrées par l'intéressée dans la pratique de sa profession durant cette crise et le ressentiment qu'elle a pu nourrir à l'égard des autorités publiques en ce qui concerne la gestion de celle-ci, les propos que Mme X. a ainsi tenus par écrit, au sein d'un groupe de discussion comptant 47 201 membres non exclusivement composés de masseurs-kinésithérapeutes, à l'encontre de la présidente du conseil national de l'ordre, qui est aussi une consœur, constituent, eu égard à leur teneur, que l'intéressée a ensuite assumée publiquement, un manquement au principe de responsabilité et au devoir de confraternité, respectivement énoncés par les dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique. Ces propos constituent aussi une atteinte à la dignité de la personne qui en a été l'objet, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-53 de ce code, qui ne trouvent pas exclusivement à s'appliquer dans le cadre des rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et leurs patients, mais s'inscrivent dans la partie du code de déontologie énonçant les devoirs fondamentaux qui s'imposent, en toute circonstance, aux masseurs-kinésithérapeutes. Enfin, eu égard à la diffusion des propos de Mme X., y compris à l'extérieur de la profession, ceux-ci, que Mme X. n'a retirés qu'après sa citation devant le tribunal correctionnel, doivent être regardés comme ayant eu un retentissement de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

6. Il résulte de tout ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la sanction qu'il convient de prononcer à l'encontre de Mme X. à raison de l'ensemble des manquements exposés au point précédent, en lui infligeant un blâme.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction disciplinaire de blâme est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à Mme X., à Me Catrix, avocate de Mme X., au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque, ainsi qu'au ministre de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mme Bernadette Masquelier, M. Olivier Bertagne, M. Jean-Marie Carion et M. Laurent Lagleyze, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.